Cue
FRC
6453

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES REPRÉSENTANS DE LA COMMUNE DE PARIS.

Extrait du Procès-Verbal, du Mercredi vingt-six Mai 1790.

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture que lui a faite M. l'Abbé *Mulot*, de deux articles d'une Feuille intitulée l'AMI DU PEUPLE OU LE PUBLICISTE PARISIEN, *Journal politique impartial*, par M. L*****, avec l'Epigraphe, *Vitam impendere vero*, nº CLXIII, & datée du *Mardi* 25 *Mai* 1790,

Justement indignée de l'audace avec laquelle, accumulant calomnies sur ca-

lomnies, l'Auteur de cette Feuille accuſe M. LE MAIRE, d'avoir *uſurpé à la Ville de Paris trois millions ſix-cents mille livres*, d'avoir *trahi* & *volé l'Etat ;* avance, pour donner plus de poids à ſon accuſation, que l'un des Repréſentans, *M. Mulot*, *a prouvé ce vol de la manière la plus évidente ;* & provoque le Peuple *à ſe faire juſtice* en *puniſſant M. Bailly* par *un ſupplice exemplaire ;*

Voyant encore avec peine que c'eſt en interprétant avec perfidie les démarches légales auxquelles l'Aſſemblée s'eſt déterminée pour ſe procurer tous les renſeignemens néceſſaires ſur des propoſitions criminelles, faites à *M. de Menou*, au ſujet d'un cautionnement de 70 millions offert par la Ville de Paris, relativement à l'aliénation des biens Nationaux, que l'on inculpe d'une manière auſſi atroce le Chef de la Municipalité :

Donne acte à M. l'*Abbé Mulot*, de la dénonciation qu'il a faite des calomnies

THE BANCROFT LIBRARY CHICAGO

contenues dans le nº CLXIII du Journal de l'*Ami du Peuple*, par M. L******;

Déclare que, soit par ses Arrêtés, soit par la Lettre adressée à ses Commettans, elle n'a jamais eu l'intention d'inculper M. le Maire, & de le faire regarder comme auteur des propositions honteuses hazardées auprès d'un Membre de l'Assemblée Nationale, pour essayer de le corrompre : qu'elle n'a eu d'autre but que de découvrir les vrais coupables, pour les livrer à l'opinion publique & à la Justice,

S'empresse, en conséquence, de donner à M. le Maire un témoignage solemnel des sentimens de vénération & d'estime qu'elle n'a jamais cessé d'avoir pour lui, & de le venger des calomnies dont on ose tenter de noircir son intacte probité ;

Enjoint au Procureur-Syndic de la Commune de dénoncer au Procureur du Roi du Châtelet, l'Auteur de la

8Y0

feuille calomnieuse, pour qu'il soit puni suivant la rigueur des Loix;

Et ordonne que le présent Arrêté sera imprimé, affiché, & envoyé aux 60 Sections de la Capitale.

Signé, MICHEL, *Président.*

THURIOT DE LA ROSIÈRE,
QUATREMERE, fils,
MENNESSIER,
PELLETIER,
CASTILLON,
} *Secrétaires.*

De l'Imprimerie de LOTTIN l'aîné, & LOTTIN de S.-Germain, Imprimeurs Ordinaires de la Ville, 1790.